

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2140 (2014)****Note verbale datée du 9 juin 2015, adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement serbe pour donner suite à la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 juin 2015 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**République de Serbie : rapport sur les mesures prises  
pour donner suite à la résolution 2140 (2014) du Conseil  
de sécurité**

Conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale (loi interdisant le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme, *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>os</sup> 20/09, 72/09 et 91/10; loi sur la Banque nationale, *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>os</sup> 72/03, 55/04 et 85/05, et deuxième loi sur la Banque nationale, n<sup>os</sup> 44/10, 76/12, 106/12 et 14/15; loi sur les banques, *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>os</sup> 107/05, 91/10 et 14/15; loi sur les opérations de change, *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>os</sup> 62/06, 31/11 et 119/12; loi sur les paiements, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n<sup>os</sup> 3/02 et 5/03; *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>os</sup> 43/04, 62/06 et 31/11; loi sur les étrangers, *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>o</sup> 97/08; loi sur la protection des frontières de l'État, *Journal officiel de la République de Serbie*, n<sup>o</sup> 97/08), la République de Serbie a pris les mesures suivantes pour donner suite à la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité :

a) Mesures visant, en application du paragraphe 11 de la résolution, à interdire la prestation de services financiers ou le transfert d'actifs ou de ressources, financiers ou autres, à des personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) comme entravant la transition, dont les étapes sont énoncées au paragraphe 2 de la résolution, le but étant de surveiller l'application des sanctions prévues;

b) Mesures visant à contrôler l'interdiction de toutes les transactions susmentionnées, conformément à la législation nationale;

c) Mesures visant, en application du paragraphe 15 de la résolution, à interdire l'entrée ou le passage en transit sur son territoire de personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) comme entravant la transition, dont les étapes sont énoncées au paragraphe 2 de la résolution, le but étant de surveiller l'application des sanctions prévues.